

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 avril 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt quatre avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Pierre BARUZZI, Mme Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Nicole JOULIA, Jérôme LOOSDREGT, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à Michel SALVI
M. Karim DALIBEY à Philippe DALBON

Secrétaire de séance : Mme Antoinette PALMER

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Judi 19 avril 2018	Vendredi 20 avril 2018	Lundi 30 avril 2018

4- Recours aux missions temporaires du service emploi du centre de gestion de l'Isère

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

Considérant que le centre de gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

Considérant que notre collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même loi),

Considérant que la commune du Cheylas n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé au conseil municipal de recourir au service emploi du centre de gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public et d'autoriser le maire à signer au nom et pour le compte du Cheylas les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du centre de gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à signer les conventions et tous documents afférents permettant de faire appel au service emploi du centre de gestion de l'Isère nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité

Conseil municipal / 2018 04 24 D

